

**ARRETE TEMPORAIRE N°A \_ 2022 \_ N° 324/22**  
**PORTANT RESERVATION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT sur la PLACE CHARLES DE GAULLE A L' OCCASION de la PREPARATION DES FESTIVITES DE NOEL**

6.1.3  
DGS/PM

PUBLIÉ LE 18 NOVEMBRE 2022

**Le Maire de la Ville de Sorgues,**

**VU,** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et l'article L2213-1,

**VU,** la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

**VU,** les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

**VU,** l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

**VU,** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

**VU,** le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

**VU,** le code pénal et notamment son article R 610-5,

**CONSIDERANT** que dans le cadre des festivités de Noël, et notamment pour préparer l'inauguration du samedi 3 décembre, il y a lieu de réserver une place de stationnement place Charles de Gaulle pour le montage technique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - A l'occasion des festivités de Noël, le stationnement de tout véhicule est interdit sur la place de stationnement située sur la place Charles de Gaulle, côté avenue Jean Jaurès, à l'angle du 18-59, du **JEUDI 1er DECEMBRE 2022 à 17H00 au VENDREDI 2 DECEMBRE 2022 à 18H00.**

**ARTICLE 2** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

**ARTICLE 3** - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 14 novembre 2022

**LE MAIRE, Thierry LAGNEAU**  
Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint délégué à la circulation  
Dominique DESFOUR

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la publication  
Le 18/11/22  
Pour le Maire et par délégation  
La directrice de la police municipale  
Isabelle THIBAUT

